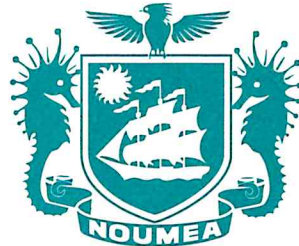


JMS/NG
Départ : 11928



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2023/ 3982

Mis en ligne le :

12 DEC. 2023

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION
LORS DES ANIMATIONS DE NOEL RUE DU PASTEUR BENIGNUS A L'ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe, pour permettre la sécurité des visites de la maison du père Noël sise rue du Pasteur Bénignus à l'Anse Vata, d'interdire provisoirement la circulation sur certaines rues.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de la fréquentation importante en soirées à la maison du père Noël, sise 2 rue du Pasteur Bénignus à l'Anse Vata et pour permettre à tous les usagers de pouvoir admirer les décorations de Noël en toute sécurité, la circulation est réglementée comme suit :

Circulation interdite tous les jours du dimanche 10 décembre au dimanche 31 décembre 2023, de 18 h 00 à 00 h 00, à tous les transports en commun de plus de 9 places :

- rue du Pasteur Maurice Leenhardt,
- rue Marius Archambault,
- rue du Pasteur Bénignus.

Le retour à la normale se fera dès la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 12 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Police Municipale :

SEEP 1
DSIS 1
Transporteurs :
tour@lyvai.nc 1
logistics@noumeadiscovery.nc 1
tours@noumea2d.nc 1
Mairie (mise en ligne) 1